

**Le Secrétaire général**

Monsieur David LIBEAU  
Uniquement par mail à [dada+request-1923-8c6b9a8c@madada.fr](mailto:dada+request-1923-8c6b9a8c@madada.fr)

Paris, le 21 décembre 2022

N/Réf. : LDT/VCS/DI221308

**DEMANDE DE COMMUNICATION CADA N°22017401**  
**A rappeler dans toute correspondance**

Monsieur,

Par un courriel en date du 17 novembre 2022, vous avez saisi la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) d'une demande de communication de deux avis rendus par le Comité éthique et scientifique pour les recherches, les études et les évaluations dans le domaine de la santé concernant la demande d'autorisation déposée par la société SEBDO (Le Point) ayant pour finalité la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel à partir des données du programme de médicalisation des systèmes d'information.

Ces documents font partie intégrante du dossier de formalités préalables soumis à la CNIL en application des articles 44-3° et 66 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Les documents soumis à la CNIL par les responsables de traitements dans le cadre des formalités préalables prévues par la section 3 du chapitre III du titre II de la loi du 6 janvier 1978 (notamment les engagements de conformité et les autorisations en matière de traitements de données de santé) font l'objet d'un régime de communication spécifique prévu par les dispositions de l'article 36 de cette même loi. Ce régime limite la communication à la décision prise par la CNIL et ne permet pas la communication du dossier d'instruction. Dans un avis n°20223598 du 3 novembre 2022, la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a d'ailleurs récemment confirmé que ce régime de communication spécifique échappe au champ d'application du livre III du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Cependant, le régime de l'article 36 de la loi du 6 janvier 1978 n'est applicable qu'aux « *traitements automatisés ayant fait l'objet d'une des formalités* » mentionnées à cette article. En l'espèce, dès lors que le traitement n'a pas été autorisé par la CNIL, les dispositions du CRPA relatives à la communication de documents administratifs demeurent applicables. Or, l'article L. 311-6 du CRPA dispose que « *ne sont communicables qu'aux personnes intéressées* » (c'est-à-dire la ou les personne(s) physique(s) ou morale(s) à laquelle les informations se rapportent directement) les documents administratifs « *faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice* ».

Nous estimons que les documents demandés relèvent de cette exception au droit de communication. La CNIL n'est, dès lors, pas en mesure de vous les communiquer.

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

3 Place de Fontenoy, TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 - 01 53 73 22 22 - [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)

Conformément aux dispositions de l'article R. 343-1 du CRPA, vous avez la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois suivant sa notification en saisissant la CADA par lettre, télécopie ou par voie électronique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Louis DUTHEILLET DE LAMOTHE